

Maisons-Alfort, le 14 novembre 2017

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) de la préparation phytopharmaceutique KIPRA 334 SE® (numéro d'AMM 2161084)

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par SAGA SAS, de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour la préparation phytopharmaceutique KIPRA 334 SE®, pour un produit en provenance de Bulgarie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, TANGO SUPER®, bénéficie en Bulgarie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n°0545-PPP-3 :28.12.2015, dont le titulaire est BASF EOOD ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence OPUS TEAM®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9200020, dont le titulaire est BASF France SAS ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives de la préparation TANGO SUPER® ont la même origine que celles de la préparation de référence OPUS TEAM® et que les compositions intégrales de la préparation TANGO SUPER® et de la préparation de référence OPUS TEAM® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour (nouvelle provenance : Bulgarie) la préparation KIPRA 334 SE®, présentée par SAGA SAS, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence OPUS TEAM®.**